



Contrat de partenariat

Entre l'a.s.b.l. " La Maison de l'Écologie ", dont le siège est situé rue Basse Marcelle n°26, 5000 Namur, représentée par **XX**, employée de la Maison de l'Écologie dénommée ci-après **l'organisateur** ;
et **XX** dénommé ci-après **le(s) partenaire(s)**¹.

- Adresse email

.....

- Numéro de téléphone valable pendant l'activité

.....

- Adresse postale

.....

dans le cadre de l'activité décrite ci-dessous :

-

Ce cours / conférence / atelier / intervention / autre² se donnera le **(jour)** / /
de hr à hr.

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1

L'organisateur s'engage à réaliser la **gestion globale* de l'activité**.

L'organisateur prend aussi en charge les frais de location (charges comprises) et d'assurance en responsabilité civile.

Gestion globale*

Réaliser la promotion de l'activité qui comprend :

- La présence site web.
- La réalisation d'une affiche, en utilisant sa charte graphique, qui sera imprimée et exposée à la Maison de l'Écologie, l'affiche en format PDF sera mise à disposition du partenaire.

¹ Le partenaire peut être un duo, un trio, un petit groupe.

² Biffer la mention inutile.

- La création d'un événement Facebook.
- Une parution minimum dans sa newsletter mensuelle, Quefaire.be, site événementiel.

Réaliser la gestion des inscriptions

Réaliser la gestion financière

- L'envoi des modalités, rappels & remboursements éventuels.
- La vérification des paiements

Réalisation des attestations de participation

Communication avec l'animateur et avec les participants.

Il communique la liste des participants au partenaire au plus tard le premier jour de l'activité.

L'animateur s'engage aussi à promouvoir son activité.

La pause café est offerte. Elle comprend **café, thé, eau, biscuits** de production durable et équitable. Le nombre de pause est à confirmer 3 jours ouvrables avant la location.

Art. 2

Le partenaire fournit à l'organisateur, en format numérique, libre de droit, en tenant en compte les droits d'auteur :

1. le titre exact de son activité, en un minimum de mots bien explicites.
2. les textes de présentation,
3. la photo et une illustration évoquant le sujet traité.

Art. 3

Le partenaire est responsable du contenu de l'activité qu'il s'engage à donner lui-même, de façon professionnelle, pédagogique et didactique conformément à l'objet social de l'organisateur.

Il prend aussi en charge les frais directement liés à l'activité comme : notes de cours, syllabus, petit matériel (ex : marqueurs pour flipchart, ...), etc, ainsi que ses frais de déplacement et d'hébergement éventuels.

Art. 4

Le partenaire percevra une rémunération de 55% du prix de l'activité TVAC dans un délai de 30 jours après la tenue de l'activité et recevra une fiche fiscale 281.50.

Art. 5

Le minimum requis pour que l'activité ait lieu est de participants. Pour garantir la qualité de l'activité, le maximum de participants est de :

En cas d'annulation de l'activité, le partenaire paie le montant de location de la salle afin de couvrir les frais de gestion.

Art. 6

Le bureau se réserve le droit d'accepter les modifications demandées par le partenaire (date,

heure, lieu, texte).

Le bureau se réserve le droit d'imputer des frais de gestion d'un montant de 35€ de l'heure pour toutes modifications non stipulées dans le contrat.

Art. 7

L'organisateur peut inviter le partenaire à présenter gratuitement son activité au public à travers des conférences ou séances de présentation.

Si c'est le cas, celle-ci sera donnée par le partenaire le / / de à hr.

Art. 8

Avec accord de l'animateur, une personne mandatée par la Maison de l'Ecologie peut participer gratuitement à l'activité.

Sans accord de l'animateur, une personne mandatée par la Maison de l'Ecologie a un droit de regard sur l'activité et peut donc y assister.

Art. 9

Le partenaire peut se faire assister par des tiers qu'il est libre ou non de rémunérer mais vis-à-vis desquels l'organisateur n'a aucun engagement ni responsabilité y compris en termes d'assurance. Les propos tenus par le partenaire et ses assistants durant, et en-dehors de l'activité, restent en accord avec les objectifs de l'organisateur. Le partenaire et ses assistants ne s'expriment pas au nom de l'organisateur.

Art. 10

Le partenaire peut diffuser l'information via son propre site internet (ou tout autre canal de diffusion), mais toujours en indiquant que les participants doivent s'inscrire auprès de l'organisateur.

Art. 11

Le partenaire s'engage à obtenir l'accord de l'organisateur s'il souhaite donner ou organiser pour lui-même ou pour tout autre tiers la même activité ou une activité semblable ou constituant une suite de celle-ci (du type "approfondissement") dans un rayon de moins de 30 km du siège de l'organisateur dans la période de temps comprise entre la date de signature de ce contrat et la dernière séance.

Dans toute communication avec les participants ou toute autre personne impliquée, il est toujours indiqué que l'activité est proposée et organisée par l'organisateur.

Art. 12

Le partenaire s'engage à ne pas diffuser ses propres publicités auprès des participants sans l'autorisation préalable de l'organisateur.

Art. 13

En semaine et le samedi, l'accès au bâtiment est programmé par une ouverture et fermeture

automatique.

Le code d'accès reste valable selon les heures d'occupation. Vous serez prévenus de l'usage d'un code d'accès par email si cela concerne votre activité.

Le dimanche, le locataire reçoit un code d'accès à 4 chiffres + logo clé dans les jours qui précèdent l'occupation. Il utilise ce code personnellement et ne le communique en aucun cas à d'autres usagers.

Art. 14

Le partenaire remet le local et le matériel dans l'état de propreté dans lequel il les a trouvés. Il s'assure de la remise en ordre du mobilier (tables, chaises, ...), du matériel, de l'éventuelle vaisselle utilisée (si la cuisine a été occupée, la vaisselle utilisée est placée dans le lave-vaisselle).

Il trie ses propres déchets et emporte ses vidanges. A noter pour raisons de sécurité, l'interdiction d'entreposer du matériel dans les halls, passages, couloirs et escaliers.

Il veille aussi à faire respecter la propreté des toilettes, lavabos, hall d'entrée, couloirs et cage d'escalier.

Des frais de 50 € minimum seront portés en compte en cas de non-respect du rangement et/ou de la propreté.

Art. 15

Le partenaire veille à l'extinction de toutes les lumières du local utilisé et de tous les appareils électriques (cafetière, bouilloire, ...). Il ferme les fenêtres et les radiateurs dans le local utilisé (exception faite au grenier : les vannes thermostatiques restent au minimum sur 3 en période hivernale).

Art. 16

Tout au long de l'activité, le partenaire veille à ce que les participants ne troublent pas l'ensemble des activités qui se déroulent dans les autres locaux. Ni les participants, ni le partenaire ne rentrent dans le local avant l'heure de réservation, sauf dérogation du bureau.

Art. 17

Le partenaire prend connaissance des consignes de sécurité et les fait appliquer et respecter par les participants dont il a la charge.

Le partenaire engage sa responsabilité totale et entière en cas d'accident causé aux personnes et aux biens survenant de son fait. L'usage de bougies n'est pas autorisé.

Art. 18

Il est strictement interdit d'enfoncer punaise, pointe ou clou dans les murs, plafonds et menuiseries des locaux et accès loués ainsi que dans le matériel mis à disposition. De même, il ne peut être apposé de papier adhésif sur les murs.

Art. 19

Tout dégât, bris ou perte de matériel survenant d'un défaut d'usage, ou dû à une négligence, du fait du partenaire ou des participants, et nécessitant l'intervention d'un professionnel sont à charge du partenaire. Les frais en résultant seront établis sur base de la facture de réparation.

Art. 20

Le partenaire s'engage à informer le bureau de la Maison de l'Ecologie d'un compte-rendu de l'activité et de son déroulement afin d'améliorer la qualité du service.

Art. 21

L'organisateur ne prend en aucun cas en charge les frais de déplacement du partenaire.

Art. 22

Les deux parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter du présent contrat. En cas d'échec, les tribunaux de Namur seront seuls compétents.

Art. 23

Le partenaire s'engage à communiquer la liste de présences effectives.

Art. 24

En cas de problèmes techniques le jour de l'activité (accès, etc), hors heures de bureau, merci de prendre contact avec Monsieur Peroglio au 0479/81 55 33 ou Monsieur Quintens au 0484/86 97 88.

Art. 25

Toute demande de dérogation à un de ces articles doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration avant signature de ce contrat.

Fait en deux exemplaires, à Namur, le / / , l'organisateur et le partenaire reconnaissant avoir reçu chacun le sien.

Lu et approuvé,

Le partenaire,

Pour l'organisateur,

Veillez faire précéder votre signature de la mention "lu et approuvé"